

ACCORD RELATIF À LA
CRÉATION D'UN CENTRE DE
PROMOTION DES COOPÉRATIONS
TECHNOLOGIQUES ET
INDUSTRIELLES
FRANÇAISES ET QUÉBÉCOISES

Le Ministre d'État chargé du développement économique du
Gouvernement du Québec, l'Honorable Bernard LANDRY

ET

Le Ministre du Commerce Extérieur du Gouvernement de la
République Française, Monsieur Michel COINTAT

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à la volonté des deux Gouvernements d'intensifier les relations économiques entre le Québec et la France en tenant compte des intérêts réciproques des deux partenaires et des avantages comparés de leurs situations économiques respectives, les parties contractantes sont convenues de créer un Centre de Promotion des Coopérations Technologiques et Industrielles, doté de deux sections, l'une à Montréal, l'autre à Paris.

ARTICLE II

MISSION DU CENTRE

Le Centre de Promotion des Coopérations
Technologique et Industrielles a pour mission de:

- faire connaître les techniques françaises et québécoises,
- promouvoir auprès des industriels la coopération avec les partenaires français ou québécois, en faisant naître l'intérêt pour des solutions franco-québécoises,
- aider les entreprises, qui souhaitent céder leur technique, à conclure des accords de coopération,
- appliquer les recommandations du Groupe de Coopération Économique en ce qui concerne les créneaux technologique d'intérêt commun.

ARTICLE III

ACTIVITÉS DU CENTRE

Les modes d'intervention du Centre sont:

- la gestion d'un fonds de documentation technique mis à la disposition d'industriels, tel que revues spécialisées, brevets documentation technologique,
- la diffusion de documentation technique et économique sous forme écrite ou audio-visuelle,

- l'organisation de colloques, séminaires, conférences dans des secteurs offrant des possibilités de coopération entre la France et le Québec,

- l'élaboration et la diffusion de dossiers d'information concernant les aspects administratifs et économiques des échanges commerciaux et d'études de marché dans les secteurs technologiques identifiés par le Groupe de Coopération Économique.

ARTICLE IV

ORIENTATION DE L'ACTION DU CENTRE

Le Centre est un instrument de la politique de coopération économique franco-québécoise définie et coordonnée par le Groupe Franco-Québécois de Coopération Économique. Le Groupe de Coopération Économique tient, à l'occasion de chacune de ses sessions, une réunion spécifique au cours de laquelle, par adjonction des membres dirigeants des sections, il se constitue en comité d'orientation du Centre, afin de

- se prononcer sur le rapport d'activité du Centre,
- établir les grandes orientations de son programme de travail et déterminer ses modalités de financement.

Le Groupe Franco-Québécois de Coopération Économique veille à la coordination entre les activités du Centre et celles du programme de missions et de stages administrés par la Commission Mixte ACTIM-MAIQ.

ARTICLE V

MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Chaque section est constituée en entité juridique conformément au droit interne de chacune des parties.

La gestion courante de la section de Montréal est placée sous la responsabilité de la partie française et celle de la section de Paris sous la responsabilité de la partie québécoise.

Les directeurs de sections, un Français à Montréal et un Québécois à Paris, sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois, par le Groupe de Coopération Économique et sont respectivement responsables devant le Conseiller Commercial de France à Montréal et le Conseiller Économique du Québec à Paris.

Les autres agents de chaque section, au nombre de trois, sont recrutés sur place et nommés par le Directeur. Toute exception à cette règle doit être approuvée par le Groupe de Coopération Économique.

Les sections disposent d'un budget commun d'opérations, financé sur une base paritaire et approuvé chaque année par le Groupe Franco-Québécois de Coopération Économique. Leur budget de fonctionnement est présenté par le Directeur de chaque section au Groupe de Coopération Économique.

ARTICLE VI

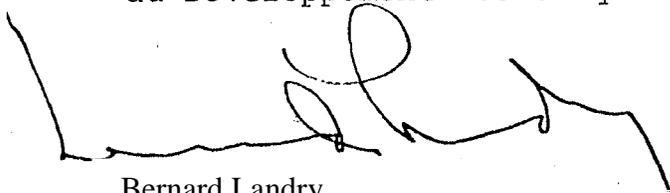
COMITÉS DE DIRECTION

Un Comité de Direction paritaire composé de représentants des deux parties et d'industriels français et québécois désignés par le Groupe de Coopération Économique, est placé auprès de chaque section.

Les Comités se réunissent au moins deux fois par an dans les locaux des sections. Ils établissent des projets de programme d'activités des Centres et formulent à l'adresse du Groupe de Coopération Économique toutes suggestions sur les moyens de développer la coopération économique franco-québécoise.

Fait en double exemplaire
à Paris le 16 décembre
1980

Le Ministre d'Etat chargé
du Développement Economique



Bernard Landry

Le Ministre du Commerce
Extérieur

Michel Cointat